



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire n° IC-24-109

**actualisant le classement des installations
et modifiant les prescriptions techniques**

Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

à MÉRIEL

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livre 1^{er} – titre VIII, livre II – titres I et II et livre V titre 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 modifié relatif aux cimenteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment la rubrique 2920 (installation de compression) et modifiant la rubrique 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, ..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mai 1952 autorisant la société MUSSAT & BINOT à exploiter une fabrique de plâtre sur le territoire de la commune de MÉRIEL – 1, rue du Port ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1980 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société G.R.M pour l'exploitation d'une fabrique de plâtre située 1, rue du Port à MÉRIEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1982 donnant acte à la société PLATRE LAFARGE de sa déclaration de succession à la société G.R.M ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1995 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société PLATRE LAFARGE, devenue société PRESTIA LAFARGE ;

Vu le courrier de l'exploitant du 18 octobre 1995 indiquant le changement de dénomination sociale de la société PRESTIA LAFARGE, devenue société LAFARGE PRESTIA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société LAFARGE PRESTIA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 donnant acte à la société LAFARGE PLATRES de sa déclaration de succession à la société PRESTIA LAFARGE et actualisant le classement des installations ;

Vu la lettre de l'exploitant du 25 juin 2012 indiquant le changement de dénomination sociale de la société LAFARGE PLATRES, devenue société SINIAT à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 janvier 2024 indiquant le changement de dénomination sociale de la société SINIAT, devenue société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le dossier du 3 août 2023 de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE déposant un dossier de porter à connaissance relatif à la modification de la ligne de fours et de la chaufferie de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MÉRIEL – 1, rue du Port ;

Vu le courrier du 9 novembre 2023 adressé à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE par l'inspection des installations classées lui indiquant qu'au regard des éléments présentés dans le porter à connaissance susvisé, les modifications demandées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 12 avril 2024 adressé à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE par l'inspection des installations classées lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral établi suite à l'analyse du porter à connaissance et lui accordant un délai d'un mois pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 16 mai 2024 par lequel la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE émet des observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé par courriel du 12 avril 2024 précité, observations dont il a été tenu compte ;

Vu le rapport du 17 mai 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Considérant que suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 il convient d'actualiser le classement des installations exploitées par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE à MÉRIEL ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications apportées au site par un arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant permettent de conclure que l'évolution du site ne constitue pas une modification relevant d'une procédure d'évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le classement des installations exploitées par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE sur le territoire de la commune de MÉRIEL – 1, rue du Port est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique	Régime	Seuil	Volume autorisé
2520	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	500 t/j
2515-1-a	E	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installation de concassage : 300 kW Installation de broyage : 1 500 kW Puissance totale : 1 800 kW
2910-A-2	DC	Combustion .../... pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes .../... si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est .../... Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 2,5 MW
1532-2	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues .../... Autres installations .../... le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage non couvert en extérieur de palettes de maximum 600 m³
2925-2	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Quatre bornes de chargement (batterie au lithium) d'une puissance unitaire chacune de 17 kW, soit une puissance maximale de 68 kW.

Rubrique	Régime	Seuil	Volume autorisé
1510	NC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).../...	Stockage de sachets (plastiques et cartons) sur palettes dans des quantités inférieures à 500 t.

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Article 2 : La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE est tenue de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de MÉRIEL – 1, rue du Port.

Elles remplacent les prescriptions techniques imposées par les précédents arrêtés préfectoraux.

Article 3 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MÉRIEL et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MÉRIEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de MÉRIEL sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

09 AOUT 2024

Le préfet,



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**Société ETEX FRANCE
BUILDING
PERFORMANCE**

à

MÉRIEL

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IC-24-109**

CHAPITRE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la commune de MÉRIEL, des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis 1, rue du Port.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions imposées par les précédents arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Seuil	Volume autorisé
2520	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	500 t/j
2515-1-a	E	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installation de concassage : 300 kW Installation de broyage : 1 500 kW Puissance totale : 1 800 kW
2910-A-2	DC	Combustion .../... pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes .../... si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est .../... Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 2,5 MW
1532-2	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues .../... Autres installations .../... le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage non couvert en extérieur de palettes de maximum 600 m³
2925-2	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Quatre bornes de chargement (batterie au lithium) d'une puissance unitaire chacune de 17 kW, soit une puissance maximale de 68 kW.
1510	NC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).../...	Stockage de sachets (plastiques et cartons) sur palettes dans des quantités inférieures à 500 t.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de

l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans du site tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.4 – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

La remise en état du site réalisée par l'exploitant est adaptée à sa future utilisation.

ARTICLE 2.5 – INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

Le site est aménagé conformément au plan de masse annexé au présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

ARTICLE 2.6 – JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'installation fonctionne du lundi 6h00 au samedi 22h00, hors dimanches. Toute activité en dehors de ces jours et horaires est soumise à l'approbation préalable de Monsieur le préfet du Val-d'Oise.

CHAPITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1. – GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

ARTICLE 3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 3.2.1 – NATURE DES EFFLUENTS

3.2.1 – LES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) telles que les eaux de toiture ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) telles que les eaux de voirie ;
- les eaux industrielles.

3.2.2 – LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (Epp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) telles que les eaux de voirie sont traitées par un déshuileur-débourbeur avant d'être rejetées dans le rû des Longs Prés.

3.2.3 – LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents provenant de la ligne de fabrication "Alpha 2", du four AP et des purges de la chaudière sont acheminés vers un bac de décantation avant d'être rejetés dans le rû des Longs Prés.

Les effluents provenant du laboratoire sont exempts de produits chimiques et sont acheminés vers un bac de décantation avant de rejoindre le réseau d'eaux usées intercommunal, en sortie N°2. Ces eaux usées sont ensuite acheminées à la station d'épuration d'Auvers-sur-Oise puis rejetées dans l'Oise.

Au laboratoire, les effluents contenant des produits chimiques sont récupérés dans un fût et éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au Chapitre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 – RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.1 – CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas, par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.3.2 – DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le site est équipé de moyens de rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), soit une capacité minimale de 240 m³.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. L'entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.4 – PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation et des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire, etc.),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toutes natures.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.5 – CONDITIONS DE REJET

3.5.1 – CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau de collecte des effluents aqueux de l'établissement aboutit en 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Identification du point de rejet	n°1	n°2	n°3
Nature des effluents	Ligne Alpha 2, four AP et purges de la chaudière	Eaux sanitaires et effluents du laboratoire	Eaux pluviales (voiries)
Traitement avant rejet	Bac de décantation	Bac de décantation (pour les effluents du laboratoire)	Bassin d'orage déshuileur/décanteur
Exutoire	Rû des Longs Prés	Réseau public des eaux usées puis STEP d'Auvers-sur-Oise	Rû des Longs Prés
Milieu naturel récepteur	Rivière Oise		

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.5.2 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet des effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.6 – QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.6.1 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Le bac de décantation ainsi que le déshuileur/décanteur font l'objet a minima d'un entretien annuel (curage, etc.) Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.6.2 – CONDITIONS DE REJET DES EAUX DU SITE

Les rejets du site doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes :

Rejet : n° 1

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes
- température < 30 °C

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l)
MES	70
DCO	100
DBO5	10

Rejet : n° 2

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes
- température < 30 °C

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l)
MES	100
DCO	500
DBO5	100

Rejet n° 3

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l)
MES	70
Hydrocarbures totaux	5

3.6.3 – CONTRÔLES

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance pour les 3 rejets mentionnés ci-dessus.

Un prélèvement et une analyse sont effectués sur les 3 rejets définis au paragraphe 3.5.1 au minimum une fois par an. Ces contrôles, effectués selon les normes AFNOR en vigueur, par un laboratoire agréé, portent sur les paramètres définis à l'article 3.6.2. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3.6.4– REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331–10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est tenue par l'exploitant à la disposition de l'Inspection.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public, en application de l'article L. 35.8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3.7 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.7.1 STOCKAGES – RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, doit résister à l'action physique et chimique des fluides et pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est fermé en permanence.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la

plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 4.1 – GÉNÉRALITÉS

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.2 – TRAITEMENT DES REJETS

4.2.1- ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence ;
- les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans (ou un stockage en bennes garantissant l'absence d'émissions diffuses), chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont

pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussière seront selon les cas captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'ensemble du site est dépoussiéré régulièrement et tenu en bon état de propreté.

4.2.2 – CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

La cheminée du four AP comprend un capteur de mesure des poussières. En cas de fuite ou de perçage des manches filtrants, un système approprié alerte l'exploitant pour une intervention rapide.

ARTICLE 4.3 – VALEURS LIMITES DE REJET

4.3.1 – DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

4.3.2 – NORMES DE REJET

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère provenant de l'extracteur d'air du local spécifique sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Paramètres	Cheminée 23 m n°1 (four AP)	Cheminée 23 m n°2 (chaudière au gaz naturel)	Cheminée 18 m n°3 (séchoir Alpha 2)
Poussières (concentration maximale)	50 mg/Nm ³	Non concerné	50 mg/Nm ³
Poussières (flux)	300 g/h	Non concerné	500 g/h
NOx (concentration)	200 mg/Nm ³ ou 100 ppm	100 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
NOx (flux)	Non concerné	Non concerné	300 g/h

CO	250 mg/Nm ³ ou 100 ppm	100 mg/Nm ³	Non concerné
SO ₂ (concentration)	Non concerné	Non concerné	300 mg/Nm ³
SO ₂ (flux)	Non concerné	Non concerné	100 g/h

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.3 – SURVEILLANCE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant fait réaliser au minimum tous les ans, par un laboratoire agréé, des prélèvements et analyses sur les rejets atmosphériques issus de la cheminée du four AP (cheminée n°1) et de celle du séchoir (cheminée n°3). Ces contrôles, effectués selon la normalisation française ou européenne en vigueur, portent sur les paramètres définis à l'article 4.3.2.

Pour la chaudière au gaz naturel, l'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans une mesure portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.2 (cheminée n°2).

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère chargé des installations classées.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 mois après réception, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée mais en aval des installations d'épuration des gaz.

Les caractéristiques de la plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment la norme NFX44052.

4.3.4 – SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant fait réaliser une mesure annuelle de retombées de poussières dans l'environnement autour du site.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère chargé des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5 – DÉCHETS

ARTICLE 5.1 – GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'aire permettant aux boues issues du bac de décantation situé sur le rejet n° 1 de décanter et sécher, est imperméabilisée et aménagée, avec une pente permettant le retour des égouttures

dans le bac de décantation.

ARTICLE 5.2 – RÉCAPITULATIF ANNUEL

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'un état récapitulatif annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

CHAPITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 – GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 – NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

6.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 – MESURES ANNUELLES DE BRUIT

L'exploitant fait réaliser une mesure annuelle des émissions sonores de l'installation autour du site. Ces mesures visent à vérifier le respect des limites de bruit fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 – VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.1 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.2 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un contrôle des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les non-conformités et observations relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute non-conformité relevée dans les délais les plus brefs.

En sus des prescriptions générales applicables aux installations électriques du site, un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur du site, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation de combustion, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une installation fixe d'éclairage de sécurité est mise en place. Cette installation est conforme aux normes en vigueur.

7.2.4 – ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants, de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.2.5 – ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.3.1 – SÉCURITÉ- CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées bien en évidence dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

– la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d’isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.3.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d’incendie ou d’explosion sauf pour les interventions ayant fait l’objet d’un permis de travail.

ARTICLE 7.4 – MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT

7.4.1 – ÉQUIPEMENT

L’établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l’analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le maintien en bon état de fonctionnement de ces équipements devra faire l’objet de contrôles périodiques (contrat d’entretien par exemple).

L’exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l’Inspection des Installations Classées, de l’exécution de ces dispositions.

7.4.2 LUTTE CONTRE L’INCENDIE – MOYENS INTERNES

Les dispositifs de lutte contre l’incendie situés à l’intérieur des installations doivent comprendre au moins des extincteurs de natures et de capacités appropriées aux risques qui doivent être judicieusement répartis et maintenus en bon état de fonctionnement.

7.4.3 LUTTE CONTRE L’INCENDIE – MOYENS EXTERNES

Les dispositifs de lutte contre l’incendie situés à l’extérieur des installations comprennent au moins :

- 1 poteau d’incendie normalisé de 100 mm (NFS 61.213 –NFS 62 200) piqué directement sans passage par compteur, ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l /min pendant 2 h, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m du bâtiment, par les chemins praticables.
- une aire aménagée en bordure de l’Oise permettant au minimum à 2 camions pompiers de s’alimenter en eau de l’Oise.

L’accès de ses dispositifs se fait par des chemins carrossables. L’aire aménagée en bordure de l’Oise doit être stabilisée.

7.4.4 CONSIGNES GÉNÉRALES D’INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d’intervention, d’évacuation du personnel et d’appel des secours extérieurs auxquels l’exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l’application de ces consignes.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L’INSTALLATION

ARTICLE 8.1 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

8.1.1 – RÈGLES D’IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage. Ils sont implantés de manière à prévenir tout risque d’incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

8.1.2 – INTERDICTION D’ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

8.1.3 – ACCESSIBILITÉ

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.1.4 – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.1.5 – ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre la propagation des flammes.

8.1.6 – DÉTECTION

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENT

L'aire de dépotage est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Elle est reliée à une rétention d'une capacité minimale de 10 m³. L'opération de dépotage doit être réalisée suivant une procédure écrite imposant notamment la présence systématique de personnel habilité de la société ETEX France Building Performance.

À proximité de l'aire se trouvent un stock de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en

des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, seau, etc.).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.3– INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité tient compte des risques d'inondation.

Les produits pouvant créer un impact sur l'environnement tels que les matières premières d'addition, le stockage des produits liquides et les produits finis conditionnés en sac doivent faire l'objet de mesures particulières pour prévenir les risques en cas d'inondation (sur-élévation, barrages, etc.).

ANNEXE

Plan de masse de l'installation

